

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2018

AMÉLIORER SANTÉ VISUELLE PERSONNES ÂGÉES AUTONOMIE - (N° 1450)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4362-11 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut participer aux actions de prévention et de dépistage visuel à l'école maternelle et primaire telles que définies à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialiste et apparentés propose d'autoriser les opticiens-lunetiers à participer aux actions de prévention et de dépistage visuel à l'école.

Selon une étude de la DRESS sur la Protection maternelle et infantile (PMI), 72 % des enfants de 3-4 ans ont bénéficié d'un bilan de santé en 2012, 75 % ont eu un dépistage visuel.

Cela signifie qu'un quart de nos enfants ne bénéficient pas d'un dépistage visuel avant l'entrée au CP, classe au combien déterminante dans l'apprentissage de la lecture et pour le développement des enfants.

Il apparait donc comme une solution pragmatique de permettre aux opticiens-lunetiers de participer aux actions de prévention et de dépistage visuel à l'école afin de renforcer l'accès aux soins durant la scolarité.